

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire tridimensionnelle (Forme d'un étrier articulé) — Marque communautaire n° 1 599 620

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 22 avril 2015 dans l'affaire R 520/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter la demande de la société web2get GmbH & Co. KG tendant à l'annulation de la marque communautaire n° 1 599 620 de la partie requérante;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation des dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a), ainsi que de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation des dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, ainsi que de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous e), i) et ii), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 77, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 juillet 2015 — PAL-Bullermann/OHMI — Symaga (PAL)

(Affaire T-397/15)

(2015/C 302/85)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: PAL-Bullermann GmbH (Friesoythe-Markhausen, Allemagne) (représentant: J. Eberhardt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Symaga, SA (Villarta de San Juan, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative «PAL» — Marque communautaire n° 690 750

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 mai 2015 dans l'affaire R 1626/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée en sorte que la demande de nullité soit accueillie dans sa totalité;
- condamner l'OHMI et l'autre partie aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
 - Violation de la règle 22, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 2868/95.
-